



Rapport de visite

ZONE D'ATTENTE DE L'AÉROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE

21 octobre 2009

Contrôleurs :

Gino Necchi, chef de mission,
Bernard Bolze,
Lucie Montoy.

En application de la loi 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence le 21 octobre 2009.

1 - Les conditions de la visite

Les trois contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le mercredi 21 octobre à 14h30 et en sont repartis à 19h20.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Au jour de la visite, il n'y avait aucun étranger présent sur le site.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le commandant de police, adjoint au commissaire principal, chef du service de la Police aux frontières (SPAF) à l'aéroport de Marseille-Provence et avec cinq fonctionnaires du service. Ils ont visité la totalité des locaux.

Un rapport de constat a été adressé le 16 novembre 2009 au chef d'établissement aux fins d'éventuelles observations. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôle général.

2 - Présentation générale

2.1 – La zone d'attente a été créée par un arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA), préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2009. Cette zone est gérée par la Police aux frontières (PAF).

Elle est implantée dans l'aéroport.

Elle comprend, selon les termes de l'arrêté, des « surfaces s'étendant du premier niveau du hall 1 de l'aérogare, composé des salles d'embarquement à celles du rez-de-chaussée 1, composé des salles arrivées et départs internationaux et des locaux de police qui s'y trouvent et du rez-de-jardin, composé de deux chambres réservées aux non admissions et des cheminements entre ces différents sites ».

2.2 – Cent vingt-deux fonctionnaires des corps actifs de la police nationale et sept administratifs sont affectés sur le site de l'aéroport.

Il existe deux brigades de jour et deux brigades de nuit. Les brigades de jour travaillent de six heures à vingt heures et celles de nuit de vingt heures à six heures.

Chaque brigade de jour est composée de vingt-huit fonctionnaires. Les brigades de nuit sont composées de huit fonctionnaires. Les autres fonctionnaires sont affectés aux équipes de quart ; chaque équipe de quart comprend sept fonctionnaires.

Il existe aussi des équipes judiciaires et administratives chargées des procédures.

Le service s'effectue selon le rythme 3-2-2-3 c'est-à-dire trois jours de travail, deux jours de repos, deux jours de travail, trois jours de repos.

2.3 - La capacité d'accueil est de quatre places : deux chambres à deux lits chacune.

Il convient d'y ajouter une salle de rétention administrative équipée de deux lits et utilisée comme salle d'attente au moment de la reconduite pour les étrangers en provenance du centre de rétention administrative du Canet, à Marseille.

3 - Constats

Le commandant a exposé que les fonctionnaires de la PAF examinaient les documents présentés par les ressortissants des Etats hors de l'espace Schengen à leur descente d'avion.

Dans un premier temps, appelé « première ligne », les fonctionnaires peuvent interroger les fichiers à leur disposition sur chaque personne qui se présente au contrôle. Cette interrogation n'est pas systématique car le devoir de fluidité de circulation doit être respecté.

En cas de présomption d'anomalies, dans un deuxième temps appelé « deuxième ligne », il est procédé à des recherches plus approfondies effectuées par un fonctionnaire ayant au moins le grade de brigadier de police.

S'agissant des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour pénétrer sur le territoire national, ce fonctionnaire peut prendre une décision de non admission. Conformément à l'article R.213-1, cette décision qui est prise par le brigadier de police est individuelle en la forme ; mais, en réalité, elle résulte d'une discussion collégiale avec notamment la recommandation d'en référer à un officier présent. C'est le chef de quart qui notifie à l'étranger le refus d'entrée, donc la décision de non- admission et l'exercice de ses droits, avec l'assistance d'un interprète si besoin.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, 192 non-admissions ont été notifiées.

La personne peut repartir à bord de l'avion qui l'a transportée à l'aller. En cas d'impossibilité, elle peut être placée en zone d'attente.

Selon les fonctionnaires, la durée moyenne de séjour en zone d'attente est inférieure à vingt-quatre heures. Dans le cas où elle est supérieure à cette durée, l'étranger est dirigé vers la zone d'attente du Canet à Marseille. Sa situation continue d'être gérée par le service interpellateur qui fournit les escortes et qui veille au respect des délais et assure éventuellement les présentations devant les juridictions.

Au cours de la mission, les contrôleurs ont fait les constats suivants.

3.1 - Locaux d'audition

Les locaux d'audition sont situés au quart judiciaire de la PAF. Ces bureaux sont séparés du poste par un hall pour l'instant inutilisé et dont la vocation pourrait être celle d'abriter des commerces. Les personnes retenues seraient alors, selon les fonctionnaires, contraintes de traverser menottées cet espace.

Les notifications par l'officier de quart ont lieu de ce fait dans l'un des sept bureaux du quart judiciaire. Il est accessible par une simple porte depuis les aubettes de première ligne. Quatre bureaux sont occupés par un fonctionnaire et trois par deux fonctionnaires. Deux auditions n'ont jamais lieu simultanément dans un même bureau. Le quart judiciaire n'a jamais traité la situation de mineurs isolés ; deux bureaux sont équipés d'un dispositif d'enregistrement vidéo pouvant servir le cas échéant. Les mineurs retenus à l'aéroport étaient tous accompagnés de leurs parents. Un bureau est équipé d'un matériel destiné à détecter les faux documents. Selon le chef de quart, 10% des non admis disposent de tels documents falsifiés.

Après décision de non-admission, les étrangers sont conduits au poste général dans les locaux d'hébergement. Tous subissent une fouille par palpation. Les non-admis qui font l'objet d'une procédure judiciaire pour faux et usage de faux sont tenus de passer par le local de signalisation.

Les fonctionnaires de la PAF ont indiqué aux contrôleurs que les lacets des chaussures des personnes retenues peuvent être ôtés dans le cas où ces dernières présentent un état agité ou nerveux.

3.2 - Hébergement

Les locaux d'hébergement sont situés au rez-de-jardin du poste général et accessibles depuis le poste par un escalier.

On accède aux deux chambres par un couloir aveugle donnant accès également à différents bureaux.

La première chambre, d'une surface de 22 m², dispose d'une cloison de verre dépolie qui la sépare du tarmac. Elle est équipée de deux lits scellés dans le sol et d'une chaise. Les lits métalliques sont dotés d'une planche de bois en guise de sommier, d'un matelas recouvert de sa housse règlementaire marron et d'une couverture. Un local sanitaire ouvrant sur la chambre, est équipé d'une douche, d'un lavabo et d'une cuvette de toilettes. L'état de la chambre apparaît propre, les murs sont couverts de graffitis en plusieurs endroits. Un plafonnier, actionnable depuis l'extérieur par les fonctionnaires, dispense une lumière de faible intensité.

La deuxième chambre, d'une surface de 16 m² est équipée des deux mêmes lits. Trois matelas y sont disposés et le bloc sanitaire est identique.

Un bouton d'appel avec interphone permet aux occupants de s'adresser au chef de poste, situé à l'étage supérieur.

Une ventilation équipe chacune des chambres.

Les deux chambres n'hébergent la plupart du temps qu'une à deux personnes ; il peut arriver exceptionnellement qu'elles soient en nombre supérieur.

Un « point phone », situé dans le couloir face aux deux portes, est à disposition des retenus qui en font la demande. Ceux-ci doivent acheter une carte téléphonique, disponible auprès du poste général.

L'entretien et le nettoyage s'exécutent sous la responsabilité de la chambre de commerce et d'industrie, propriétaire des lieux. Ce service intervient toutes les nuits pour l'entretien des

locaux. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être fait appel de jour comme de nuit au personnel de nettoyage en cas d'incident ou de nécessité.

3.3 - Vie courante

Les étrangers doivent rester en permanence dans ces locaux.

La personne non admise sur le territoire étant placée sous la responsabilité de la compagnie aérienne, les repas sont fournis par les compagnies aériennes sous forme de plateaux repas. Il a été indiqué aux contrôleurs que la qualité des plateaux repas dépend des compagnies aériennes. Il n'existe pas de registre spécifique dédié à la prise des repas ; ils sont néanmoins inscrits sur le registre de placement en zone d'attente. Par exemple, s'agissant du petit-déjeuner, il est généralement composé d'un croissant ou d'un petit pain accompagné d'une brique de jus d'orange, sans boissons chaudes. Certains fonctionnaires ont d'ailleurs indiqué aux contrôleurs qu'en fonction de la qualité des plateaux repas servis, ils allaient parfois acheter des sandwiches à la boulangerie ou prendre un café à un distributeur si l'étranger retenu possédait de l'argent.

Les compagnies aériennes doivent apporter un nécessaire d'hygiène à chaque personne retenue. Celui-ci diffère d'une compagnie à l'autre mais comprend généralement une brosse à dents, du dentifrice, un savon pour la toilette ... Il a été précisé aux contrôleurs que les fonctionnaires devaient relancer quelquefois, à plusieurs reprises, les compagnies aériennes pour qu'elles s'acquittent de cette obligation.

3.4 - Santé

Aucune salle n'est réservée au personnel médical, qui ne tient pas de permanence au sein des locaux de la zone d'attente.

En cas de nécessité, les fonctionnaires font appel aux services de secours présents sur l'aéroport ou aux médecins qui tiennent une permanence à l'aéroport et qui sont salariés de la chambre de commerce et d'industrie.

Lorsque le médecin est réquisitionné, il est rémunéré par la préfecture.

L'intervention du médecin est mentionnée sur le registre de placement en zone d'attente.

3.5 - Suivi juridique

Il n'existe pas d'espace affecté aux visites d'avocats. Si l'étranger veut s'entretenir avec un avocat, il peut le faire et l'entretien se fera dans un bureau réservé à cet effet pour les avocats qui sont appelés dans le cadre des gardes à vue et dans des locaux distincts. Depuis le 1^{er} janvier 2009, aucun avocat n'est intervenu sur le site ; un avocat de Paris a téléphoné à la PAF pour avoir des informations sur la situation individuelle d'un étranger.

Les contrôleurs ont examiné le registre de non-admission et le registre de placement en zone d'attente.

A la lecture du registre de non admission, il apparaît que depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- 192 personnes ont été non admises sur le territoire français :
 - . une prolongation a été sollicitée du juge des libertés et de la détention et accordée ;
 - . soixante-douze étrangers ont refusé de signer sur le registre, au moment de la notification de la décision de non admission ;

. vingt-sept étrangers à l'égard desquels une décision de non admission a été prise, ont bénéficié, après investigations, d'une décision d'admission ; il apparaît que ces décisions d'admission interviennent en moyenne dans les deux heures qui suivent la décision de non-admission ;

- la nationalité des étrangers qui n'ont pas été admis et qui n'ont pas bénéficié par la suite d'une décision d'admission, soit 165 personnes, s'établit comme suit :

- Algérie : 51,
- Sénégal : 33,
- Maroc : 32,
- Tunisie : 20,
- Palestine : 5,
- Inde, Arménie : 3,
- Nigéria, Chine, Libye, Syrie : 2,
- Gabon, Guinée, Sri Lanka, Afghanistan, Angola, Côte d'ivoire, Bulgarie, Pays-Bas, Trinité, Turquie : 1.

Les contrôleurs ont pris au hasard la date et l'heure d'arrivée de personnes non-admises et la date et heure de leur départ dans le pays de provenance. C'est ainsi que :

- pour un étranger pour lequel une décision de non-admission a été prise le 20 octobre 2009 à 17h, son départ a eu lieu le même jour à 17h30
- le 19 octobre 2009 à 20h, départ à 21h20
- le 18 octobre 2009 à 12h20, départ à 13h10
- le 24 septembre 2009 à 20h20, départ le 25 septembre 2009 à 13h30
- le 24 septembre 2009 à 20h20, départ le 25 septembre à 13h30
- le 19 septembre 2009 à 11h10, départ à 12h ;
- le 19 septembre 2009 à 11h20, départ à 12h ;
- le 18 septembre 2009 à 19h45, départ le 19 septembre 2009 à 15h15 ;
- le 6 septembre 2009 à 11h10, départ à 11h30.

Ces relevés sont significatifs de l'ensemble des informations portées sur le registre.

Les contrôleurs ont également relevé le nombre de décisions de non-admission prises par jour :

- le 20 octobre : 1,
- le 19 octobre : 1,
- le 18 octobre : 2,
- le 17 octobre : 1,
- le 16 octobre : 0,
- le 15 octobre : 1,
- le 14 octobre : 1,
- le 13 octobre : 0,
- le 12 octobre : 0,
- le 11 octobre : 0,
- le 10 octobre : 1,

- du 28 septembre au 9 octobre : 0,
- le 27 septembre : 1,
- le 26 septembre : 2.

Le registre ne mentionne pas le sexe de la personne concernée.

Le registre mentionne qu'à six reprises un interprète est intervenu mais le commandant a précisé que cette mention n'était pas portée par tous ces fonctionnaires ; que le chiffre n'est donc pas significatif.

Pour deux étrangers, la suite des procédures n'est pas indiquée (numéro d'ordre 2354 et 2355).

Les contrôleurs ont examiné le registre de placement en zone d'attente :

- depuis le 1^{er} janvier 2009, 99 personnes y ont été placées.
- la nationalité de celles-ci s'établit comme suit :
 - Algérie : 26,
 - Maroc : 25,
 - Tunisie : 13,
 - Sénégal : 13,
 - Palestine : 5,
 - Nigéria, Chine, Inde, Libye : 2,
 - Gabon, Guinée, Sri Lanka, Afghanistan, Angola, Côte d'Ivoire, Bulgarie, Pays-Bas, Trinité : 1.

Le registre des placements en zone d'attente comporte deux pages pour chaque étranger.

Sur une page est collé un billet de non admission qui comporte :

- le nom et le prénom de l'étranger,
- sa date, son lieu de naissance et sa nationalité,
- le jour et l'heure de la décision de non admission,
- l'aéroport de provenance,
- le motif de la non-admission,
- le nom et le prénom du brigadier de la PAF ayant pris la décision,
- le jour et l'heure du départ ainsi que la destination.

Sur la deuxième page sont inscrites les mentions suivantes :

- le jour et l'heure du placement en zone d'attente,
- les heures de prise de repas, de passage des fonctionnaires dans la chambre dans le cadre de la surveillance,
- éventuellement tout évènement intéressant l'étranger,
- l'heure de décollage de son avion.

Les contrôleurs ont examiné le cheminement de dix étrangers pris au hasard avec éventuellement consultation des dossiers pour renseignements complémentaires.

Sur ces dix, trois étaient Marocains, trois Algériens, deux Tunisiens, un Bulgare et un Sri-Lankais.

Leur séjour en zone d'attente a été en moyenne de quinze heures : de trente minutes au moins à vingt-trois heures au plus.

Deux étrangers ont été libérés et admis sur le territoire national sur instruction du chef de quart et après investigations complémentaires ; à chaque fois, après deux heures de présence dans la zone d'attente. Huit ont pris l'avion en direction de l'aéroport de provenance.

Les motifs à l'origine des procédures étaient les suivants :

- pour six étrangers, défaut de justificatifs,
- pour deux, faux documents,
- pour un, documents de voyage non valables,
- pour un, signalement aux fins de non-admission dans l'espace « Schengen ». Ce signalement inscrit au SIS (système d'information Schengen) apparaît au fichier des personnes recherchées (FPR).

Un commandant de police a précisé aux contrôleurs que le droit au bénéfice du jour franc n'était jamais sollicité par l'étranger. Les contrôleurs ont constaté que cette disposition est intégrée dans un document de trois pages écrit en français soumis à la signature de ce dernier. En cas de besoin, il est fait appel à un interprète.

Les contrôleurs observent que ce document comporte six parties : identité et situation de l'étranger, décision de maintien, motifs, droits, devoirs et recours. La mention relative au jour franc apparaît dans la partie motifs et non dans la partie droits.

Sur le registre de non-admission, aucune colonne n'est réservée à cette question.

3.6 - Demande d'asile

En 2009, trois étrangers non admis ont présenté une demande d'asile.

Une a été reconnue comme n'étant pas manifestement infondée, au bénéfice d'une personne de nationalité sri lankaise. Une décision de non admission avait été prise le 27 septembre 2009 à 22 h 20 en ce qui la concernait. A trois reprises, elle avait refusé de reprendre l'avion pour être reconduite. Elle avait été reçue par une personne de l'OFII. La demande d'asile a été faite le premier octobre 2009 et transmise à l'OFPRA le jour même. La décision a été prise le 2 octobre 2009 de :l'admettre sur le territoire français, conformément aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile (CESEDA), au vu de l'avis de l'OFPRA selon lequel « la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile doit être regardée comme non manifestement infondée ».

CONCLUSIONS

1. Les locaux d'audition sont situés au quart judiciaire de la PAF. Ces bureaux sont séparés du poste par un hall, inutilisé au jour de la visite et dont la vocation pourrait être, selon les fonctionnaires rencontrés, celle d'abriter des commerces. Les personnes retenues seraient contraintes de traverser menottées cet espace. Si un aménagement de cette nature était mis en œuvre, il conviendrait de prendre des initiatives pour assurer la confidentialité des mouvements des personnes maintenues en zone d'attente (3.1).
2. Les compagnies aériennes doivent apporter un nécessaire d'hygiène à chaque personne retenue. Il a été précisé aux contrôleurs que les fonctionnaires devaient relancer quelquefois, à plusieurs reprises, les compagnies aériennes pour qu'elles s'acquittent de cette obligation. Les obligations qui pèsent sur les compagnies devraient leur être rappelées non pas ponctuellement mais dans le cadre de mises en demeure faites à un niveau hiérarchique suffisant (3.3).
3. Le registre de non-admission doit être tenu avec plus de rigueur : il ne mentionne pas le sexe de la personne concernée. Il est indiqué qu'à six reprises un interprète est intervenu mais le commandant de police a précisé que cette mention n'était pas portée par tous les fonctionnaires. Pour deux étrangers, la suite des procédures n'est pas indiquée (3.5).